

# 7 Jours

## Filpac CGT

N°187, mardi 3 janvier 2012

**NON à la TVA sociale !** Le putsch contre la Sécurité sociale se prépare pour le 18 janvier. Les ministres se sont répandus pour annoncer que la TVA sociale était dans le sac. A quoi sert le « sommet » du 18 janvier ? A entériner ce que le chef des patrons a décidé ? Casser la protection sociale parce qu'elle permet de résister à la crise, faire payer aux salariés, actifs, chômeurs et retraités, la dette des banquiers et des grands industriels, voilà le coup que perpète Sarkozy. **Indignons-nous, ripostons, agissons dès le 18 janvier !**

## Sociale, la TVA ? Non au Panzerlibéralisme !

**Si le mot « social » a un sens, c'est grâce à la Sécurité sociale.**

Sur quoi repose-t-elle ? Sur les cotisations des patrons et des salariés, de façon qu'en plus du salaire direct - celui du bas de la feuille de paie - la solidarité sociale s'organise selon la Constitution française en vigueur (1958, préambule de 1946 intégré) :

**10.** La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

**11.** Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

**12.** La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Et la Nation, au sortir de l'occupation nazie à laquelle ont collaboré l'extrême droite française et l'immense majorité du patronat national, a décidé que la solidarité s'organiserait dans la Sécurité sociale, pour la maladie, la maternité, la famille, l'invalidité, le décès, l'accident du travail, le chômage, la vieillesse. Revenir dessus, c'est un putsch antisocial !

**Quand le patronat commande au gouvernement, qui lui-même singe l'extrême droite, la Sécurité sociale est attaquée. D'où la « TVA sociale ».**

Le coup de la TVA sociale est très simple :

- Le patronat présente ses propres cotisations comme des charges sociales qu'il ne veut plus payer. Pour préserver ses profits. La TVA sociale, c'est l'égoïsme glacé de la bourgeoisie.
- Le patronat présente le travail à l'inverse de ce qu'il est, créateur de richesse : pour lui, c'est un coût.
- Le patronat exige du gouvernement qu'il soit exonéré de ses cotisations et qu'elles soient transférées sur le dos et des contribuables et de tous les consommateurs, puisqu'il s'agirait d'une TVA sur toutes les marchandises.

**Ecraser l'emploi et les salaires, c'est-à-dire faire payer à la classe populaire la facture de la crise, suppose de la part des capitalistes que l'outil de résistance à la crise, la Sécurité sociale, soit désarmé !**

Voilà pourquoi, bien avant l'échéance de l'élection présidentielle au suffrage universel, le patronat et son gouvernement se dépêchent d'alourdir la facture de la crise :

- Le Medef exige un transfert de cotisations au frais des patrons de 30 milliards sur le dos des salariés, et eux seuls.
- Le gouvernement, au moyen d'un chômage inédit depuis la grande crise de 1929, se sert de cette arme dissuasive contre les salaires et l'emploi stable.
- Comme tous deux savent que leur crise va rebondir. Cette crise, celle du système financier sur lequel ils ont bâti l'Union européenne, l'euro et la mondialisation, ils en anticipent les effets par l'affrontement contre ce qui fait le socle social national, la protection sociale solidaire.

**Un coup d'œil à la répartition des cotisations sociales sur la feuille de paie permet d'identifier l'ampleur du coup qu'ils s'appêtent à porter.**

Ce tableau représente une partie de la feuille de paie (le tableau complet est en page 3)  
 La TVA sociale consiste, très simplement, à transférer des cotisations sociales appelées ici « charges »  
 de la colonne « employeur » à la colonne « salarié » étendue à tous les citoyens !

CHARGES	TAUX		PLAFOND	
	Employeur (%)	Salarié (%)	Annuel (€)	Mensuel (€)
<b>1. CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES (a)</b>	-	2,90	sur 97 % du salaire brut (b)	
<b>2. CSG DÉDUCTIBLE (a)</b>	-	5,10	sur 97 % du salaire brut (b)	
<b>3. CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	-	sur la totalité du salaire	
<b>4. SÉCURITÉ SOCIALE</b>				
• Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (c)	12,80	0,75	sur la totalité du salaire	
• Assurance vieillesse	8,30	6,65	35 352	2 946
	+ 1,60	+ 0,10	sur la totalité du salaire	
• Allocations familiales	5,40	-	sur la totalité du salaire	
• Accidents du travail	% variable	-	sur la totalité du salaire	
<b>5. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>				
• Non-cadres (d)				
Tranche 1 (T1)	4,50	3,00	35 352	2 946
Tranche 2 (T2)	12,00	8,00	de 35 352 à 106 056	de 2 946 à 8 838
• Cadres				
Tranche A (d)	4,50	3,00	35 352	2 946
Tranche B	12,60	7,70	de 35 352 à 141 408	de 2 946 à 11 784
Tranche C exemple de répartition (libre)	12,60	7,70	de 141 408 à 282 816	de 11 784 à 23 568
Contribution exceptionnelle et temporaire	0,22	0,13	282 816	23 568

Les cotisations patronales « employeur » deviendraient un impôt obligatoire sous forme d'une TVA (taxe à la valeur ajoutée) imposée sur les prix de toutes les marchandises !

Ainsi salariés, retraités, jeunes, chômeurs, précaires paieraient en lieu et place des patrons !

C'est maintenant qu'il faut agir : il faudrait admettre la hausse générale des prix voulue par le gouvernement, le chômage de masse dû aux licenciements patronaux, et la destruction de la Sécurité sociale ?

**Trop, c'est trop. Agissons !**



**Charges sociales et fiscales obligatoires sur les salaires**  
**(Tableau récapitulatif - Taux en vigueur pour les salaires versés effectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011)**

CHARGES	TAUX		PLAFOND	
	Employeur (%)	Salarié (%)	Annuel (€)	Mensuel (€)
<b>1. CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES</b> <sup>(a)</sup>	-	2,90	sur 97 % du salaire brut <sup>(b)</sup>	
<b>2. CSG DÉDUCTIBLE</b> <sup>(a)</sup>	-	5,10	sur 97 % du salaire brut <sup>(b)</sup>	
<b>3. CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE</b>	0,30	-	sur la totalité du salaire	
<b>4. SÉCURITÉ SOCIALE</b>				
• Assurance maladie, maternité, invalidité, décès <sup>(c)</sup>	12,80	0,75	sur la totalité du salaire	
• Assurance vieillesse	8,30	6,65	35 352	2 946
	+ 1,60	+ 0,10	sur la totalité du salaire	
• Allocations familiales	5,40	-	sur la totalité du salaire	
• Accidents du travail	% variable	-	sur la totalité du salaire	
<b>5. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>				
• Non-cadres <sup>(d)</sup>				
Tranche 1 (T1)	4,50	3,00	35 352	2 946
Tranche 2 (T2)	12,00	8,00	de 35 352 à 106 056	de 2 946 à 8 838
• Cadres				
Tranche A <sup>(d)</sup>	4,50	3,00	35 352	2 946
Tranche B	12,60	7,70	de 35 352 à 141 408	de 2 946 à 11 784
Tranche C exemple de répartition (libre)	12,60	7,70	de 141 408 à 282 816	de 11 784 à 23 568
Contribution exceptionnelle et temporaire	0,22	0,13	282 816	23 568
<b>6. AGFF</b>				
• Non-cadres				
Tranche 1 (T1)	1,20	0,80	35 352	2 946
Tranche 2 (T2)	1,30	0,90	de 35 352 à 106 056	de 2 946 à 8 838
• Cadres				
Tranche A	1,20	0,80	35 352	2 946
Tranche B	1,30	0,90	de 35 352 à 141 408	de 2 946 à 11 784
<b>7. CHÔMAGE-EMPLOI</b>				
• Pôle emploi/Assurance chômage	4,00	2,40	141 408	11 784
• Pôle emploi/Fonds de garantie des salaires	0,40	-	141 408	11 784
• Apec	<b>0,036</b>	<b>0,024</b>	141 408	11 784
<b>8. CONSTRUCTION-LOGEMENT</b>				
• Participation des employeurs à la construction (entreprises de 20 salariés et plus)	0,45	-	sur la totalité du salaire	
• Fonds national d'aide au logement				
- cotisation supplémentaire de toutes les entreprises	0,10	-	35 352	2 946
- contribution des entreprises de 20 salariés et plus	<b>0,40</b>	-	35 352	2 946
	<b>0,50</b>	-	au-delà de 35 352	au-delà de 2 946
<b>9. TAXE D'APPRENTISSAGE</b>				
- Taxe additionnelle	0,50 <sup>(e)</sup>	-	sur la totalité du salaire	
	+ 0,18	-		
<b>10. FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
- Entreprises de 20 salariés et plus	1,60	-	sur la totalité du salaire	
- Entreprises de 10 salariés à 19 salariés	1,05	-	sur la totalité du salaire	
- Entreprises de moins de 10 salariés	0,55	-	sur la totalité du salaire	
<b>11. TAXE SUR LES SALAIRES</b> <sup>(f)</sup>				
(Employeurs non assujettis à la TVA)	4,25	-	Jusqu'à 7 604	-
	8,50	-	de 7 604 à 15 185	-
	13,60	-	+ de 15 185	-
<b>12. TAXE SUR CONTRIBUTION PATRONALE DE PRÉVOYANCE</b>				
(Entreprises de plus de 9 salariés)	8,00	-	sur cotisation patronale de prévoyance	
<b>13. TRANSPORTS</b>				
- Versement de transport	% variable	-	sur la totalité du salaire	

(a) Deux lignes distinctes peuvent figurer sur le bulletin de paie : la CSG (5,1 %) déductible du revenu imposable; la CSG (2,4 %) + la CRDS (0,5 %) = 2,9 % non déductibles (la totalité du montant devant être intégrée dans le salaire imposable). (b) L'abattement de 3 % pour frais professionnels est applicable dans la limite de 141 408 €. (c) Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 2,35 % à la charge du salarié. (d) Répartition des cotisations Arcco : pour les entreprises « nouvelles » au 1<sup>er</sup> janvier 1999, les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, sauf pour celles visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente; les entreprises créées avant le 1-1-99 peuvent conserver à compter de cette date la répartition applicable au 31 décembre 1998 ou, en accord avec leur personnel, s'aligner sur la répartition 60/40. (e) Plus 0,1 % au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage. (f) Taxe sur les salaires : rémunérations 2011.